

Saint Louis Agglomération

Département du Haut-Rhin

Avenant n°4

**Au contrat de délégation par affermage du service
public pour la gestion du service assainissement**

**Passé entre
Saint Louis Agglomération**

et

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

Entre :

Saint Louis Agglomération, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du xx xx 2023 et désignée dans ce qui suit “La Collectivité”,

d’une part,

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est situé au 21, rue la Boétie – 75 008 PARIS, représenté par Monsieur Laurent KOSMALSKI, agissant en qualité de Directeur de la Région Est, et désignée dans ce qui suit par “Le Délégué”,

d’autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ :

Préambule

Par contrat signé le 7 janvier 2013, la Communauté de Communes des 3 Frontières a confié la gestion de son service assainissement à VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux.

Ce contrat a été adapté par un avenant n°1 signé en date du 28 décembre 2016.

En outre, la Collectivité a changé de statuts et est devenue la Communauté d’Agglomération des 3 Frontières au 1^{er} janvier 2016, puis Saint Louis Agglomération au 1^{er} janvier 2017.

Le contrat a une nouvelle fois été adapté par un avenant n°2 signé en date du 7 juillet 2020 et un avenant n°3 signé en date du 21 décembre 2022.

Par arrêté préfectoral pris en date du 30 septembre 2021, des prescriptions complémentaires à l’arrêté préfectoral du 16 mai 2006 ont été prises, autorisant Saint Louis Agglomération à traiter ses eaux résiduaires urbaines dans la station d’épuration de Village-Neuf. La Collectivité, ayant transmis en date du 12 mai 2022 au service en charge de la police de l’eau un porter à connaissance permettant de justifier l’adéquation des outils de collecte et de traitement avec le débit et la CBPO collectés, demande à son Délégué d’adapter le planning d’autosurveillance à mettre en œuvre sur la station d’épuration de Village-Neuf et de respecter les caractéristiques de rejet fixées. Il est toutefois convenu que des adaptations de la filière de traitement existante sont requises en vue du respect des obligations fixées par l’arrêté du 30 septembre 2021.

En outre, des travaux ont été réalisés par la Collectivité en 2020 sur le poste de relèvement des eaux usées BAKERO de Rosenau afin de limiter les rejets au milieu naturel. Les conditions d'exploitation de l'ouvrage ont été modifiées pour le Délégué.

Enfin, la Collectivité est particulièrement attachée au respect des principes de la République, ainsi qu'aux valeurs du service public. La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 impose l'intégration, de clauses contractuelles relatives au respect au profit des usagers des trois principes suivants :

- l'égalité des usagers devant le service public
- le respect du principe de laïcité
- le principe de neutralité du service public

Conformément aux dispositions de l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique, le présent avenant a pour objet de tirer les conséquences techniques, administratives et financières des exposés de ce qui précède.

En conséquence il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Exploitation et fonctionnement de la station d'épuration

L'article 23.1 du contrat est complété d'une annexe 9 bis présentant l'arrêté du 30 septembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant Saint-Louis Agglomération à traiter les eaux résiduaires urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf.

Le Délégué adapte sans délai le planning d'autosurveillance réglementaire d'analyse des effluents bruts et traités de la station d'épuration de Village-Neuf conformément à l'arrêté ci-dessus.

Paramètre	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	pH	Boues

Fréquence annuelle des mesures arrêté 16/5/2006	104	52	104	52	52	52	52	52	104	104
Fréquence annuelle des mesures arrêté 30/9/2021	156	104	156	104	104	104	104	104	156	365

Le Délégué étudiera les adaptations de la filière de traitement existante requises en vue du respect des obligations fixées par l'arrêté du 30 septembre 2021 et proposera un plan de travaux à la Collectivité au plus tard le 30 décembre 2023.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, le Délégué met en œuvre tous les moyens disponibles pour atteindre la conformité réglementaire définie par l'arrêté du 30 septembre 2021.

Article 2 : Inventaire des biens du périmètre

L'inventaire des biens du périmètre de Délégation, annexé au contrat initial et modifié par les avenants n° 1 et 2, est modifié comme suit :

Ouvrage	Localisation	Description
PR EU BAKERO	Rosenau	Anciennes pompes (x 2) : 5,9 kW
PR EU BAKERO	Rosenau	Nouvelles pompes (x 2) : 24 kW

En 2020, le poste de refoulement BAKERO à Rosenau a fait l'objet de travaux de renforcement visant à augmenter le débit de transfert des eaux usées vers la station d'épuration et à limiter les déversements au milieu naturel.

Au regard de l'année 2022, la consommation électrique supplémentaire de l'ouvrage est de 171 000 kWh par an. La surconsommation de l'ouvrage suite aux travaux réalisés est estimée à 78 471 kWh par an.

L'inventaire des biens du périmètre de Délégation est également modifié par ajout des éléments suivants :

Ouvrage	Localisation	Description
PR EU Technoparc	Hésingue	2 pompes x 2 kW Télégestion GSM

Article 3 : Respect du principe de laïcité et de neutralité du service public

Le Délégué assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution des services dont il a la charge, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégué veille à la formation aux principes de laïcité et de neutralité du service public de ses salariés en contact avec les usagers.

Lorsqu'un manquement est signalé à la Collectivité ou constaté par elle ou par toute personne qu'elle mandate, le Délégué met en œuvre toutes les mesures pour y remédier.

Le Délégué communique à la Collectivité un compte rendu des mesures prises pour chaque manquement.

Article 4 : Clauses financières

En contrepartie des dispositions du présent avenant, la rémunération du Délégué fixée à l'article 41-2 du contrat est portée à :

$RC_0 = 0,1775 \text{ € HT/m}^3$ (au lieu de $0,1729$ à l'issue de l'avenant n°3)

$RT_0 = 0,6054 \text{ € HT/m}^3$ (au lieu de $0,6043$ à l'issue de l'avenant n°3)

La dotation du fonds de renouvellement et le plan prévisionnel de renouvellement tels que définis à l'article 33.3 du contrat ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Article 5 : Date d'effet, dispositions antérieures

Toutes les dispositions du contrat et des avenants n°1, 2 et 3, non expressément supprimées ou modifiées par le présent avenant n°4 demeurent en vigueur.

Le présent avenant prend effet le 1er novembre 2023, ou le lendemain du jour de la réception par le représentant de l'état dans le département de la délibération autorisant Monsieur le Président à signer si cette date est postérieure au 1er novembre 2023.

Annexes :

- Arrêté complémentaire du 30 septembre 2021
- Compte prévisionnel d'exploitation
- Calcul du tarif

Fait à....., le

Pour Saint Louis Agglomération,
Le Président Jean-Marc DEICHTMANN,

Pour Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,
Le Directeur Régional Laurent KOSMALSKI,